

PREFET DE L'ISERE

Arrêté n ° 2012009-0022

**signé par PERISSAT Frédéric
le 09 Janvier 2012**

**Services de l'Etat
Direction départementale des territoires
Service de Prévention des risques**

Arrêté attributif de subvention pour le
financement de travaux de prévention contre
les risques naturels; commune de Crolles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service de Prévention des Risques

ARRETE 2012
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement de travaux de prévention contre les
risques naturels
Commune de Crolles

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Crolles du 9 octobre 2009

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Crolles

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'État est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : commune de Crolles

Projet : Réalisation de merlons pare-blocs au hameau du Fragnès

Coût total de l'opération : 1 239 025€ HT

Taux de la subvention : 40% des travaux de protection estimés à 1 239 025 € HT

Plafond de la subvention : 495 610 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service prévention des risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric Perissat